

RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE CONTRÔLE DES DOUANES

INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« Agence » L'Agence des services frontaliers du Canada. (*Agency*)

« laissez-passer de zone réglementée » Document remis par le propriétaire ou l'exploitant d'une installation dans laquelle se trouve une zone de contrôle des douanes, ou sous son autorité, qui permet au détenteur d'avoir accès à une zone réglementée précise pendant une période donnée. (*restricted area pass*)

« Loi » La Loi sur les douanes (Customs Act)

« zone de contrôle des douanes » Zone désignée par le ministre pour l'application du paragraphe 11.2(1) de la Loi. (*customs controlled area*)

PERSONNES AUTORISÉES

[11.3a), 11.5a)]

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut autoriser les personnes des catégories suivantes pour qu'on leur permette un accès continu à une zone de contrôle des douanes :

a) toute personne qui :

- (i) dans le cas où l'obtention d'une autorisation de sécurité du ministre des Transports est une condition d'emploi dans la zone de contrôle des douanes, a reçu cette autorisation;
- (ii) dans le cas où l'obtention d'un laissez-passer de zone réglementée du propriétaire ou de l'exploitant d'une installation dans laquelle se trouve une zone de contrôle des douanes est une condition d'emploi dans cette zone, détient ce laissez-passer et le porte sur son vêtement extérieur au moment où elle pénètre dans la zone de contrôle des douanes;

b) toute personne qui est un exploitant pour l'application du Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes ou du Règlement sur les boutiques hors taxes pris en vertu de la Loi, ou du Règlement sur les entrepôts de stockage des douanes pris en vertu du Tarif des douanes;

c) toute personne qui est employée par un exploitant visé à l'alinéa b), à condition que, avant le moment où le ministre compte l'autoriser, l'exploitant ait fourni au ministre la documentation suivante au sujet de cette personne :

July 28, 2004

- (i) son nom,
- (ii) sa date de naissance,
- (iii) une copie d'un document d'identification délivré à celle-ci par un organisme public fédéral ou provincial et contenant une photographie de celle-ci.

(2) Le ministre peut autoriser les personnes visées au paragraphe (1) pour qu'on leur permette l'accès à une zone de contrôle des douanes pendant les heures où elles ont besoin de pénétrer dans la zone à une fin liée à leur emploi ou à une fin liée :

- a) à la détermination de l'admissibilité d'une personne au Canada;
- b) au dédouanement de marchandises importées;
- c) à l'exportation de marchandises.

DÉLIVRANCE, MODIFICATION, SUSPENSION, ANNULATION OU RÉTABLISSEMENT DE L'AUTORISATION

[11.5a), c)]

3. (1) Pour l'application du présent règlement, le ministre peut donner avis qu'une personne ou une catégorie de personnes a été autorisée pour l'application de l'article 11.3 de la Loi au moyen d'un avis écrit donné au propriétaire ou à l'exploitant de l'installation où se trouve la zone de contrôle des douanes.

(2) L'autorisation donnée par le ministre est valide pour la période indiquée dans l'avis prévu au paragraphe (1).

4. (1) Le ministre peut modifier l'autorisation à l'égard d'une personne afin, selon le cas :

- a) de modifier le nom de la personne;
- b) de changer la durée de validité de l'autorisation.

(2) Les motifs de suspension ou d'annulation d'une autorisation par le ministre sont les suivants :

- a) la personne ne remplit plus les exigences prévues à l'article 2 pour être une personne autorisée;
- b) elle a contrevenu à la Loi, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou à un règlement pris sous leur régime;

c) elle a fourni des renseignements faux, inexacts ou incomplets en vue d'obtenir l'autorisation.

(3) Le ministre avise par écrit, sans retard injustifié, la personne à qui un avis de l'autorisation a été fourni en vertu de l'article 3 de la modification, de l'annulation ou de la suspension de l'autorisation.

(4) La personne dont l'autorisation est suspendue ou annulée peut demander la révision de la décision de suspension ou d'annulation en transmettant un avis écrit au ministre dans les 30 jours suivant le jour où s'applique la suspension ou l'annulation.

PERSONNES QUI PEUVENT AVOIR ACCÈS À UNE ZONE DE CONTRÔLE DES DOUANES
[11.3b), 11.5b)]

5. (1) L'accès à une zone de contrôle des douanes peut être permis, à moins que l'article 2 s'applique, aux personnes ou catégories de personnes suivantes dans l'un des cas prévus au paragraphe (2), sans qu'elles aient été autorisées par le ministre :

a) toute personne qui compte quitter le Canada et pénétrer dans une zone de contrôle des douanes avant de monter à bord d'un moyen de transport sur le point de quitter le Canada;

b) toute autre personne qui, en arrivant au Canada ou sur le point de quitter le Canada, pénétre dans une zone de contrôle des douanes pour satisfaire aux obligations imposées par une loi fédérale contrôlant l'importation ou l'exportation des marchandises, l'entrée de personnes au Canada ou leur sortie du Canada;

c) un fonctionnaire de l'Agence, du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration; de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou du ministère de la Santé chargé d'assurer l'application ou l'exécution d'une loi qui contrôle, réglemente ou interdit l'importation ou l'exportation de marchandises, l'entrée de personnes au Canada ou leur sortie du Canada;

d) un contrôleur au sens de l'article 2 de la *Loi sur le précontrôle*;

e) un agent de la paix au sens de l'alinéa c) de la définition du terme « agent de la paix » à l'article 2 du *Code criminel*;

f) un fonctionnaire de Transports Canada, de NAVCAN ou de l'Office des transports du Canada;

g) toute autre personne qui a besoin d'avoir accès à la zone à une fin liée à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à une fin visée au paragraphe (2).

(2) L'accès à une zone de contrôle des douanes peut être permis à une des personnes visées aux alinéas 1c) à g) pendant les heures où la personne a besoin de pénétrer dans la zone

- a) à une fin liée à son emploi;
- b) à une fin liée :
 - (i) à la détermination de l'admissibilité d'une personne au Canada,
 - (ii) au dédouanement de marchandises importées,
 - (iii) à l'exportation de marchandises.

MANIÈRE DE SE PRÉSENTER
[11.4(1)a), 11.5d)

6. Toute personne qui, après avoir pénétré dans une zone de contrôle des douanes pour monter à bord d'un moyen de transport sur le point de quitter le Canada, désire quitter ladite zone dans un autre but doit d'abord se présenter à un agent des douanes.

PERSONNES NON TENUES DE SE PRÉSENTER
[11.4(2)b)]

7. Toute personne qui pénètre dans une zone de contrôle des douanes à une fin autre que celle prévue à l'article 6 n'est pas tenue de se présenter à un agent des douanes à moins qu'un agent le demande à une fin liée à l'application ou à l'exécution de la Loi, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, ou d'un règlement pris sous leur régime.

MANIÈRE DE DÉCLARER DES MARCHANDISES
[11.4(1)b), 11.5d)]

8. Toute personne tenue de se présenter à un agent des douanes dans le cas prévu à l'article 6 ou 7, doit, sur demande d'un agent, déclarer verbalement et présenter à l'inspection toutes les marchandises qui ont été acquises de quelque manière pendant qu'elle se trouvait dans la zone de contrôle des douanes et qui sont sorties de la zone.

PERSONNES QUI PEUVENT ÊTRE FOUILLÉES
[99.2(2), 99.4a)]

9. Un agent peut, pour l'application de l'article 99.2 de la Loi et conformément à l'article 10, fouiller toute personne visée au paragraphe 2(1) ou aux alinéas 5(1)c) à g).

MANIÈRE, TYPE ET CIRCONSTANCES DE FOUILLE
[99.2(2), 99.4b)]

10. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

a) « fouille par palpation » Fouille effectuée de la tête aux pieds, sur les côtés, sur le devant et à l'arrière du corps, autour des jambes et à l'intérieur des plis des vêtements, des poches et des chaussures;

b) « fouille à nu » Examen visuel complet du corps de la personne visée par la fouille qui doit se dévêtir devant l'agent faisant la fouille et qui peut être tenue d'ouvrir la bouche, de montrer la plante des pieds, de se passer les doigts dans les cheveux, d'ouvrir les mains, d'écartier les bras, de se pencher ou de permettre de toute autre manière à l'agent de faire l'examen visuel.

(2) Un agent peut soumettre à une fouille par palpation toute personne visée au paragraphe 2(1) ou aux alinéas 5(1)c) à g), s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle,

a) tout objet d'infraction, effective ou éventuelle, à la Loi, au *Tarif des douanes*, à la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* ou à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

b) toute marchandise d'importation ou d'exportation prohibée, contrôlée ou réglementée en vertu de la *Loi sur les douanes*, de toute autre loi fédérale ou d'un règlement pris sous leur régime;

c) tout objet permettant d'établir une infraction à une loi visée aux alinéas a) ou b).

(3) Pour effectuer une fouille par palpation selon le paragraphe (2), l'agent peut demander à la personne d'enlever des vêtements de dessus avant de procéder à la fouille.

(4) Un agent peut soumettre à une fouille à nu toute personne visée au paragraphe 2(1) ou aux alinéas 5(1)c) à g), s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle dissimule sur elle ou près d'elle des marchandises visées au paragraphe (2).

(5) La fouille à nu effectuée en application du paragraphe (4) doit être faite par un agent du même sexe que la personne à fouiller. Faute de collègue du même sexe que celle-ci sur le lieu de la fouille, un agent peut autoriser toute personne de ce sexe présentant les qualités voulues à y procéder.

(6) On procède à la fouille par palpation prévue au paragraphe (2) en privé et à la fouille à nu prévue au paragraphe (4) dans une pièce fermée. L'agent qui doit procéder à la fouille est autorisé à emmener la personne à l'écart ou dans une pièce fermée en vue d'y procéder à la fouille.

(7) Dès que la personne qu'il va fouiller, en application du présent article, lui en fait la demande, l'agent la conduit devant l'agent principal du lieu de la fouille.

(8) L'agent principal, selon qu'il estime qu'il y a ou non des motifs raisonnables pour procéder à la fouille, fait fouiller ou relâcher la personne conduite devant lui en application du paragraphe (7).

EXAMEN DISCRET DE MARCHANDISES [99.3(1), 99.4c]

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'agent peut procéder à l'examen de marchandises en la possession d'une personne qui s'apprête à quitter une zone de contrôle des douanes, conformément au paragraphe 99.3(1) de la Loi, en employant

- a) tout moyen technique de détection de la contrebande qui n'exige pas l'ouverture d'un bagage, d'un colis ou d'un contenant en vue de l'examen;
- b) un chien, pourvu que le bagage, le colis ou le contenant soit retiré à la personne avant l'examen.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux marchandises en la possession d'une personne tenue de se présenter en vertu de l'article 11 de la Loi ou de déclarer des marchandises en vertu de l'article 12 de la Loi.